

CHARTRE DE PRÉVENTION DES DÉLITS ET MANQUEMENTS D'INITIÉS DE LA SOCIÉTÉ VILMORIN & CIE

Avertissement : la présente Charte doit être considérée comme un simple instrument d'information pédagogique et de vulgarisation. Elle ne saurait constituer une présentation précise et exhaustive de la réglementation et de la jurisprudence applicable en matière de délits et de manquements d'initiés.

PRÉAMBULE

L'objectif de la présente Charte est de rappeler que chacun est, à titre personnel, concerné par la législation française relative aux délits et manquements d'initiés, et plus particulièrement ceux relatifs à l'utilisation ou à la divulgation d'informations privilégiées.

Cette législation concerne potentiellement tous les actionnaires (associés), dirigeants, salariés et personnes non-salariés du Groupe Limagrain, qu'ils soient, ou non, actionnaires, dirigeants, salariés ou non-salariés de la société Vilmorin & Cie, quelle que soit la société du Groupe au sein de laquelle ils travaillent ou exécutent leurs fonctions/mandats, le pays où ils résident et leur nationalité.

Conformément à la réglementation qui lui est applicable, la société Vilmorin & Cie est tenue d'établir, de mettre à jour, et de tenir à disposition de l'Autorité des Marchés Financiers (ci-après « AMF ») des listes des personnes ayant accès, de manière régulière ou occasionnelle, à des informations dites « privilégiées » la concernant directement ou indirectement. Les tiers ayant, dans les mêmes conditions, accès à ces informations dans le cadre de leurs relations professionnelles avec la société Vilmorin & Cie font également l'objet d'une liste. Il est à noter que l'absence de mention d'une personne sur une liste ne préjuge en rien de sa qualité éventuelle d'initié.

Cette liste, communiquée à l'AMF sur sa demande, est conservée par Vilmorin & Cie pendant un délai de cinq ans à compter du jour de son établissement ou son actualisation.

Dans ce cadre, la société Vilmorin & Cie est tenue d'informer les personnes concernées des règles applicables en matière de détention, de communication et d'utilisation d'une information privilégiée, et des sanctions encourues en cas de violation de ces règles.

Un cadre légal et des sanctions existent (I), et cela entraîne la nécessité de préciser certaines recommandations afin d'éviter la réalisation de tout délit boursier (II).

RAPPEL DES TEXTES GÉNÉRAUX APPLICABLES

- Le règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché,
- Loi n° 2016-819 du 21 juin 2016,
- Articles L 465-1 - L 465-3-5 du Code monétaire et financier,
- Articles 131-98 et 131-39 du Code pénal,
- Article L 621-18-2 du Code monétaire et financier,
- Article L 621-15 du Code monétaire et financier,
- Articles L 621-16 et L 621-16-1 du Code monétaire et financier,
- Articles 223-27 et suivants du Règlement général de l'AMF,
- Article 621-1 du Règlement général de l'AMF,
- Article 622-1 et suivants du Règlement général de l'AMF,
- Position de l'AMF du 18 janvier 2006, modifiée le 14 novembre 2007,
- Recommandation AMF 2010-07 du 3 novembre 2010.

1. RÈGLES APPLICABLES ET SANCTIONS ENCOURUES

Du fait de son statut de société cotée, la communication externe de Vilmorin & Cie est strictement réglementée et se fait sous le contrôle de l'AMF, qui veille à ce que le public et l'ensemble des actionnaires aient à tout moment un égal accès aux informations, concernant la société Vilmorin & Cie et ses filiales, qui pourraient avoir un impact sur le cours de Bourse de l'action Vilmorin & Cie. Ce contrôle amène à encadrer la diffusion et l'utilisation d'informations dites « privilégiées », par des « initiés ».

1.1 DÉFINITIONS

1.1.1 Information privilégiée

Selon la loi applicable, une information est privilégiée lorsqu'elle est précise, n'a pas été rendue publique, et concerne, directement ou indirectement, une ou plusieurs sociétés dont les titres sont négociés sur un marché réglementé (société cotée), ou un ou plusieurs instruments financiers admis sur un marché réglementé (actions, obligations etc.), et qui si elle était rendue publique, serait susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours des instruments financiers concernés ou le cours d'instruments financiers dérivés qui leur sont liés.

Une étape intermédiaire d'un processus en plusieurs étapes est réputée constituer une information privilégiée si, en soi, cette étape satisfait aux critères relatifs à l'information privilégiée susvisée.

L'information privilégiée est donc une information précise, confidentielle, et qui peut avoir un impact positif ou négatif sur le cours de Bourse de la société Vilmorin & Cie.

Par ailleurs, une information est réputée précise si elle fait mention d'un ensemble de circonstances ou d'un événement qui s'est produit ou qui est susceptible de se produire et s'il est possible d'en tirer une conclusion quant à l'effet possible de ces circonstances ou de cet événement sur le cours des instruments financiers concernés ou des instruments financiers qui leur sont liés.

Une information précise doit donc être un ensemble de circonstances ou un événement déterminé, et avoir un impact sur la variation du cours de Bourse de la société Vilmorin & Cie.

Ces informations peuvent être :

- *des informations récurrentes, c'est-à-dire rendues publiques régulièrement : publication de chiffres d'affaires trimestriels, résultats semestriels ou annuels etc.,*
- *des informations occasionnelles, c'est-à-dire celles qui doivent être rendues publiques du fait de leur impact potentiel sur le cours de l'action Vilmorin & Cie : informations portant sur des projets d'opération, ou des opérations telles que les contrats majeurs, joint-ventures, accords capitalistiques et commerciaux significatifs, informations en matière de progrès de la recherche et développement, informations sur les dividendes etc.,*
- *une information relative à une étape intermédiaire pourra par exemple porter sur l'état d'avancement des négociations d'un contrat, les futures conditions de commercialisation d'un instrument financier ou l'examen de l'intégration d'un instrument financier dans la composition d'un indice.*

1.1.2 Initié et opérations d'initiés

De manière générale, sont des initiés toutes les personnes, quel que soit leur niveau de responsabilité, qui disposent d'informations privilégiées à l'occasion de l'exercice de leur profession ou de leur fonction au sein de la coopérative Limagrain, de la société Groupe Limagrain Holding, de la société Vilmorin & Cie et de leurs filiales, de manière récurrente ou de manière occasionnelle. Les personnes salariées des sociétés mentionnées ayant accès de manière fortuite à une information privilégiée entrent également dans la catégorie des initiés.

Ainsi, sont notamment considérés comme des initiés :

- les mandataires sociaux et dirigeants de la coopérative Limagrain, de la société Groupe Limagrain Holding, de la société Vilmorin & Cie et de leurs filiales (Présidents, Directeurs

- Généraux, membres des organes d'administration, de décision, de direction, de gestion et de contrôle),
- les collaborateurs ou assistants de ces mandataires sociaux et dirigeants,
 - les personnes détenant une participation dans le capital de Vilmorin & Cie,
 - les salariés travaillant dans les services ayant accès à l'information privilégiée,
 - les membres des Comités d'entreprise et Comités de Groupe.

Entrent également dans la catégorie des initiés les tiers à la société Vilmorin & Cie, à la coopérative Limagrain, à la société Groupe Limagrain Holding et leurs filiales, qui ont accès à des informations privilégiées soit dans le cadre de leur relation professionnelle habituelle ou occasionnelle, soit de manière fortuite, ou encore par l'intermédiaire d'un tiers lui-même initié. Cela concerne notamment les banquiers, avocats, auditeurs conseils, experts comptables et conseils en communication.

Plus généralement, peut être considéré comme initié toute personne possédant en connaissance de cause une information privilégiée au sujet de Vilmorin & Cie.

Lorsque la personne est une personne morale, sont aussi considérés comme des initiés, les personnes physiques qui participent à la décision de procéder à l'acquisition, à la cession, à l'annulation ou à la modification d'un ordre pour le compte de la personne morale concernée.

L'opération d'initié se définit par l'usage d'une information privilégiée en acquérant ou en cédant, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, soit directement soit indirectement, un instrument financier auquel cette information se rapporte. Ainsi, est répréhensible le fait d'utiliser une information privilégiée pour annuler ou modifier un ordre concernant un instrument financier auquel cette information se rapporte lorsque l'ordre a été passé avant que l'initié ne détienne l'information.

L'utilisation des recommandations ou des incitations constitue une opération d'initié lorsque la personne qui utilise la recommandation ou l'incitation sait, ou devrait savoir, que celle-ci est basée sur des informations privilégiées.

Le fait pour un initié de recommander à une autre personne d'effectuer une opération d'initié ou de l'inciter à le faire constitue une opération d'initié.

1.2 CADRE LÉGAL ET SANCTIONS

1.2.1 Comportement légitime

Le simple fait qu'une personne dispose d'une information privilégiée n'est pas constitutif de l'infraction, si son comportement est légitime au sens de l'article 9 du règlement (UE) du 16 avril 2014 sur les abus de marché, ce qui sera notamment le cas :

- lorsque cette personne effectue une transaction afin d'acquérir ou de céder des instruments financiers et que cette transaction est effectuée pour assurer l'exécution d'une obligation devenue exigible, en toute bonne foi et non dans le but de contourner l'interdiction d'opération d'initié, et :
 - a) que cette obligation résulte d'un ordre passé ou d'une convention conclue avant que la personne concernée ne détienne une information privilégiée; ou
 - b) que cette transaction est effectuée pour satisfaire à une obligation légale ou réglementaire née, avant que la personne concernée ne détienne une information privilégiée ;
- lorsque la personne aura obtenu l'information dans le cadre de la réalisation d'une offre publique d'achat (OPA) sur ou d'une fusion, avec une société, et aura utilisé cette information dans le seul but de mener à bien l'OPA sur ou la fusion avec, une société, sous réserve qu'au moment de l'approbation de l'offre ou de la fusion par les actionnaires de la société concernée, l'information privilégiée ait été rendue publique ou ait cessé d'une autre façon de l'être.

1.2.2 Encadrement de l'utilisation des informations privilégiées

Délits relatifs aux opérations d'initié et manipulations de marché :

La loi établit un régime de sanctions pour l'utilisation d'informations privilégiées. Plusieurs délits sont répertoriés, il s'agit notamment :

- de faire usage par un initié d'une information privilégiée en réalisant, pour lui-même ou pour autrui, soit directement, soit indirectement, une ou plusieurs opérations ou en annulant ou en modifiant un ou plusieurs ordres passés par lui avant qu'il ne détienne l'information privilégiée, sur les instruments financiers ;
- de recommander par un initié la réalisation d'une ou plusieurs opérations sur les instruments financiers auxquels l'information privilégiée se rapporte ou d'inciter à la réalisation de telles opérations sur le fondement de cette information privilégiée ;
- par toute personne, de faire usage de la recommandation ou de l'incitation susmentionnée en sachant qu'elle est fondée sur une information privilégiée ou communiquer telle recommandation incitation ;
- par toute personne de transmettre des données ou des informations fausses ou trompeuses utilisées pour calculer un indice ou de nature à fausser le cours d'un instrument ou d'un actif auquel serait lié cet indice, lorsque la personne ayant transmis les données ou les informations savait ou aurait dû savoir qu'elles étaient fausses ou trompeuses ou d'adopter tout autre comportement aboutissant à la manipulation du calcul d'un indice ;
- par un initié de communiquer une information privilégiée à un tiers, à moins qu'il ne prouve que cette communication intervient dans le cadre normal de sa profession ou de ses fonctions ;
- par toute personne, de réaliser une opération, de passer un ordre ou d'adopter un comportement qui donne ou est susceptible de donner des indications trompeuses sur l'offre, la demande ou le cours d'un instrument financier ou qui fixe ou est susceptible de fixer à un niveau anormal ou artificiel le cours d'un instrument financier ou de réaliser une opération, de passer un ordre ou d'adopter un comportement qui affecte le cours d'un instrument financier, en ayant recours à des procédés fictifs ou à toute autre forme de tromperie ou d'artifice ;
- par toute personne, de diffuser, par tout moyen, des informations qui donnent des indications fausses ou trompeuses sur la situation ou les perspectives d'un émetteur ou sur l'offre, la demande ou le cours d'un instrument financier ou qui fixent ou sont susceptibles de fixer le cours d'un instrument financier à un niveau anormal ou artificiel ;
- par toute personne de fournir ou de transmettre des données ou des informations fausses ou trompeuses utilisées pour calculer un indice de référence ou des informations de nature à fausser le cours d'un instrument financier ou d'un actif auquel est lié un tel indice ou d'adopter tout autre comportement aboutissant à la manipulation du calcul d'un tel indice.

Exemple 1 : Monsieur X, cadre au sein de la société Vilmorin & Cie, achète des titres de Vilmorin & Cie alors qu'il travaille sur un projet d'opération confidentiel susceptible, s'il était rendu public, d'influencer à la hausse le cours de Bourse du titre de Vilmorin & Cie.

Exemple 2 : Monsieur X, qui ne travaille pas pour Vilmorin & Cie ou l'une de ses sociétés apparentées détient, soit par l'intermédiaire d'une personne elle-même initiée, soit de manière fortuite, une information qu'il sait être privilégiée et réalise ou tente de réaliser des opérations sur les titres de Vilmorin & Cie sur un marché réglementé tant que l'information n'a pas été rendue publique.

Exemple 3 : Monsieur X, qui travaille sur l'établissement des comptes semestriels de Vilmorin & Cie, communique à son conjoint ou des membres de sa famille, ou tout autre tiers, en dehors du cadre

strictement professionnel, et avant leur publication, les informations qu'il détient sur ces comptes de nature à influencer le cours de Bourse de l'action Vilmorin & Cie, peu important que le tiers utilise ces informations.

Exemple 4 : Monsieur X, qui ne travaille pas chez Vilmorin & Cie ou l'une de ses sociétés apparentées détient, soit par l'intermédiaire d'une personne elle-même initiée, soit de manière fortuite, une information qu'il sait être privilégiée et communique ladite information à un tiers, que ce dernier s'en serve ou non pour réaliser une opération.

Le manquement d'initié : relève de l'appréciation de l'AMF. Il s'agit donc de la sanction administrative. L'AMF ne peut infliger que des sanctions pécuniaires et/ou des sanctions disciplinaires. Le manquement d'initié ayant un caractère objectif, est caractérisé indépendamment de l'intention de son auteur de le commettre.

Tout initié, détenant des informations privilégiées, doit s'abstenir de communiquer cette information à une autre personne en dehors du cadre normal de son travail, de sa profession ou de ses fonctions ou à des fins autres que celles à raison desquelles elle lui a été communiquée.

Poursuites :

Les répressions pénale et administrative sont maintenues. Toutefois, à la suite de la loi du 21 juin 2016, les doubles poursuites ne sont plus possibles en raison de la création d'un système de concertation mutuelle entre le parquet national financier et l'AMF. De ce fait, les poursuites ne pourront être engagées qu'une fois l'accord de chacun recueilli afin de garantir l'unicité des poursuites et des condamnations.

La loi prévoit également la possibilité de constitution de partie civile de la victime en cas de procédure pénale. Une plainte avec constitution de partie civile n'est donc recevable que si l'action publique est susceptible d'être engagée par le procureur financier. Ainsi et dans le cadre de poursuites administratives, lorsque la victime souhaite être indemnisée de son préjudice, elle devra faire appel au juge civil.

1.2.3 Sanctions

- **Les délits relatifs aux opérations d'initié et manipulations de marché** (mentionnés ci-dessus):

Sont punis de cinq ans d'emprisonnement et de 100 millions d'euros d'amende, ce montant pouvant être porté jusqu'au décuple du montant de l'avantage retiré du délit, sans que l'amende puisse être inférieure à cet avantage.

La tentative de ces infractions est punie des mêmes peines.

Lorsqu'ils sont commis en bande organisée, les délits d'initié sont punis de dix ans d'emprisonnement et de 100 millions d'euros d'amende, ce montant pouvant être porté jusqu'au décuple du montant de l'avantage retiré du délit.

- **Les délits relatifs aux opérations d'initié et manipulations de marché commis par une personne morale :**

Sont punis de maximum du quintuple de l'amende prévue pour les personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction et par les peines complémentaires prévues à l'article 131-39 du code pénal.

- **Le manquement d'initié :**

Les sanctions relatives au manquement d'initié commis par des initiés autres que l'une des personnes mentionnées au II de l'article L621-9 du Code monétaire et financier, donnent lieu à une amende d'un maximum 100 millions d'euros, ou le décuple du gain réalisé.

Pour les initiés visés à l'article L621-9 du Code monétaire et financier, II, astreints aux obligations professionnelles en vertu des dispositions législatives et réglementaires, ainsi que les personnes physiques placées sous leur autorité ou agissant pour leur compte, les sanctions sont l'avertissement, le blâme, l'interdiction à titre temporaire ou définitif de l'exercice de tout ou partie des services fournis, la radiation du registre mentionné à l'article L546-1 du Code monétaire et financier; l'AMF peut prononcer soit à la place, soit en sus de ces sanctions une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être supérieur à 100 millions d'euros ou au décuple du montant des profits éventuellement réalisés.

Le montant de la sanction doit être fixé en fonction de la gravité des manquements commis et en relation avec les avantages ou les profits éventuellement tirés de ces manquements.

L'AMF ne peut être saisie de faits remontant à plus de 3 ans.

Les décisions de l'AMF relatives aux sanctions prononcées sont rendues publiques dans les publications, journaux ou supports qu'elle désigne.

Le cadre légal ne concerne pas seulement le volet répressif, puisque les initiés sont soumis à certaines obligations, telles que présentées ci-dessous. Suite à cela, une certaine pratique doit être adoptée en la matière.

2. PRATIQUES ET RECOMMANDATIONS

Des obligations légales positives existent pour les personnes détenant une information privilégiée.

2.1 OBLIGATIONS DES INITIÉS

2.1.1 Obligation d'abstention

Il s'agit de ne pas réaliser pour soi ou pour un tiers, directement ou indirectement, une opération sur les titres Vilmorin & Cie, soit tant que l'information privilégiée n'a pas été officiellement mise à la connaissance du public, soit tant que la période sensible de blocage des opérations mentionnée dans le calendrier joint n'a pas expiré.

Ainsi, il est demandé aux personnes initiées de s'abstenir de toute intervention sur les titres Vilmorin & Cie en respectant les « fenêtres négatives » suivantes et en n'intervenant sur les titres qu'à partir du lendemain de la publication de l'information privilégiée :

- 30¹ jours calendaires minimum avant la publication des comptes annuels, semestriels, et, le cas échéant, des comptes trimestriels complets ;
- 15² jours calendaires minimum avant la publication de l'information trimestrielle ;
- en cas d'opérations financières susceptibles d'avoir un impact significatif sur le cours ;
- en cas d'information privilégiée sur l'activité de l'entreprise.

Toutefois, il est recommandé de ne pas réaliser pour soi ou pour un tiers, directement ou indirectement, une opération sur les titres Vilmorin & Cie, tant que les liens que l'on entretient avec la coopérative Limagrain, la société Groupe Limagrain Holding, la société Vilmorin & Cie et leurs filiales, ou que les fonctions que l'on y exerce confèrent la qualité d'initié telle que définie à l'article 1.1.2 de la présente Charte.

2.1.2 Obligation de discrétion

Il s'agit pour l'initié de ne pas transmettre ou communiquer l'information privilégiée à une personne en dehors du cadre normal de son travail ou de sa profession, mais encore de ne pas conseiller à une autre personne de réaliser une opération sur le titre Vilmorin & Cie et de ne pas lui transmettre une information privilégiée tant que celle-ci n'a pas été rendue publique.

2.1.3 Obligation de déclaration

Les opérations d'un montant annuel supérieur ou égal à 5 000 euros telles que les acquisitions, cessions, souscriptions ou échanges des titres de Vilmorin & Cie ainsi que les transactions opérées sur des instruments financiers qui lui sont liés doivent être communiquées à l'AMF par les personnes qui les réalisent lorsque ces personnes sont des dirigeants ou assimilés de Vilmorin & Cie ou personnes qui leur sont liées.

Les personnes soumises à cette obligation déclarative doivent transmettre leurs déclarations à l'AMF, par voie électronique uniquement, rapidement et au plus tard trois jours ouvrables après la date de la transaction. Ces déclarations peuvent être transmises par un tiers qui agit pour le compte de ces personnes.

Cette notification devra porter non seulement sur les acquisitions, les cessions, les souscriptions, les échanges ou les prêts de titres, mais aussi sur la mise en gage de titres ou sur les transactions réalisées dans le cadre d'un contrat d'assurance vie souscrit par le dirigeant, le cadre ou la personne qui lui est liée.

¹ Délai minimum recommandé par l'AMF.

² Délai minimum recommandé par l'AMF.

Sont concernés :

- a. les membres du Conseil d'Administration, les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués ;
- b. toute autre personne qui a, d'une part, au sein de l'émetteur, le pouvoir de prendre des décisions de gestion concernant son évolution et sa stratégie, et a, d'autre part, un accès régulier à des informations privilégiées concernant directement ou indirectement Vilmorin & Cie.

Il est également interdit à un dirigeant auprès de Vilmorin & Cie d'effectuer, pour son compte propre ou pour le compte d'un tiers, que ce soit directement ou indirectement, une transaction sur les actions ou titres de créance de Vilmorin & Cie ou à des instruments dérivés ou à d'autres instruments financiers qui leur sont liés pendant une période de 30 jours calendaires précédant l'annonce du rapport annuel ou d'un rapport financier intermédiaire.

En outre, les personnes étroitement liées aux personnes a. et b. sont également soumises aux mêmes obligations de déclaration. Il s'agit, selon l'AMF :

- du conjoint du dirigeant, non séparé de corps, ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- des enfants sur lesquels le dirigeant exerce l'autorité parentale ou résidant chez lui, habituellement ou en alternance, ou dont il a la charge effective et permanente ;
- de tout autre parent ou allié résidant au domicile du dirigeant depuis au moins un an à la date de la transaction concernée ;
- de toute personne morale ou entité, autre que la société, et :
 - o dont la direction, l'administration ou la gestion est assurée par le dirigeant ou par une personne qui lui est étroitement liée et agissant dans l'intérêt de l'une de ces personnes ;
 - o ou qui est contrôlée, directement ou indirectement, par le dirigeant ou par une personne ayant des liens étroits avec le dirigeant ;
 - o ou qui est constituée au bénéfice du dirigeant ou d'une personne qui lui est étroitement liée ;
 - o ou pour laquelle le dirigeant ou une personne qui lui est étroitement liée bénéficie au moins de la majorité des avantages économiques.

Le rapport de gestion présente un état récapitulatif des opérations soumises à déclaration et réalisées au cours du dernier exercice.

Les dirigeants de Vilmorin & Cie (ainsi que les personnes détenant, seules ou de concert, plus de 10 % du capital de celle-ci) doivent informer mensuellement l'AMF du nombre de titres qu'ils ont cédés à l'émetteur (Vilmorin & Cie).

2.2 RECOMMANDATIONS

2.2.1 Discrétion et confidentialité

Afin de prévenir les délits boursiers, il est nécessaire d'adopter un comportement spécifique. Ainsi, il est recommandé à toutes les personnes en situation d'initié détenant des informations privilégiées de veiller en permanence à respecter la plus grande discrétion dans leurs propos concernant les affaires de la société Vilmorin & Cie, et de ne jamais évoquer en public ou laisser accessibles, des informations confidentielles y ayant trait.

Par ailleurs, les responsables de toutes les opérations à caractère stratégique doivent veiller à :

- la limitation au strict nécessaire des personnes ayant accès aux informations relatives à ces opérations,
- la bonne information de ces personnes sur la nature des interdictions qui pèsent sur elles et sur les sanctions applicables,
- la souscription d'engagements de confidentialité, en amont de toute opération, par tous les intervenants extérieurs (consultants, conseils, auditeurs...), à l'exception de ceux qui sont légalement tenus par le secret professionnel.

Les opérations sur les titres de la société Vilmorin & Cie ne doivent pas être réalisées pendant les périodes sensibles mentionnées dans le calendrier des publications joint, ou tant que l'information privilégiée n'a pas officiellement été rendue publique.

Afin que le caractère privilégié de l'information disparaisse, elle doit être officiellement publiée par la société concernée. Les simples rumeurs circulant dans la presse financière, ainsi que les seuls articles de presse, ne peuvent pas être considérés comme une publicité de l'information, du fait de leur caractère incertain et hypothétique.

Dans tous les cas, les opérations sur les titres Vilmorin & Cie peuvent être réalisées à partir de la communication officielle de l'information privilégiée.

En cas de doute sur une opération à effectuer sur les titres de Vilmorin & Cie et le caractère privilégié d'une information détenue, la personne devra consulter le Service juridique du Groupe, tout en assumant la responsabilité de son comportement ultérieur.

2.2.2 Recourir à un mandat de gestion

L'AMF recommande aux dirigeants des sociétés cotées de conclure avec un établissement financier des « mandats de gestion programmée » afin de bénéficier d'une présomption simple de non-commission d'opérations d'initiés. Le mandataire est en effet indépendant à l'égard du dirigeant, et celui-ci a un devoir impératif de non-immixtion dans l'exécution du mandat et doit s'abstenir de tout contact avec le mandataire.

Le mandat porte sur les opérations suivantes :

- exercice d'options de souscription ou d'achats d'actions ;
- cession des actions levées pour le compte du dirigeant, acquises ou attribuées antérieurement ;
- souscription ou achat d'actions.

Le mandat de gestion programmée doit être mis en place dans une période où l'initié potentiel n'est pas détenteur d'une information privilégiée et contenir des instructions précises et irrévocables dont l'exécution ne peut débuter qu'après une période de latence.

Le mandataire choisi ne doit pas être celui qui gère le patrimoine personnel du dirigeant et/ou de sa famille.

Enfin, sans pour autant que ses caractéristiques précises soient décrites, l'AMF recommande la publication du mandat au moment de sa mise en place.

* * *

Nous vous remercions par avance de bien vouloir respecter et faire respecter ces recommandations qui, s'agissant de prévenir des risques d'infractions, concernent la responsabilité individuelle de chacun et sont édictées dans votre propre intérêt. En conséquence, nous vous prions de bien vouloir signer l'Annexe 1 aux présentes portant sur la reconnaissance des obligations légales et réglementaires et les sanctions applicables aux opérations d'initiés et à la divulgation illicite d'informations privilégiées, décrites dans cette charte.

Le service juridique du Groupe Limagrain se tient à votre disposition pour toute précision complémentaire ou assistance sur ce sujet.